

Arrêt

n° 66 807 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x/I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [B. R. S.], citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchétchène de la République du Daghestan. Vous y seriez née le [...] au village de Nuradilovo dans le district de Khassaviourt. Vous seriez mariée et mère de trois enfants dont deux vous accompagnent dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

A l'issue de votre divorce d'une première union de laquelle serait née votre fille aînée, vous auriez épousé en 2002 un combattant indépendantiste tchétchène.

Lors des deux ou trois dernières années passées, vous auriez commencé à subir des visites de la part des OMONS (forces spéciales du ministère de l'intérieur) à la recherche de votre nouvel époux.

En mars ou avril 2007, vous auriez été la victime d'une visite brutale de la part de ces personnes qui se seraient montrés à cette occasion très brutales. Vous auriez été menacée directement et le chat de votre fille aurait été tué lors de leur sortie.

Le 16 septembre suivant, ces mêmes personnes seraient revenues à votre domicile et vous auraient emmenée dans une cellule au poste de police régional à Khassaviourt. Vous y auriez été maltraitée, battue. Vous auriez également été abusée. Quatre jours plus tard, lors d'un de vos interrogatoires, une personne gradée de la police vous aurait reconnu et libéré sur le champ. Il vous aurait reconduit chez vous en menaçant au poste de police quiconque viendrait encore à vous inquiéter. Votre mère vous aurait fait hospitaliser deux ou trois jours plus tard au service de neurologie. Vous auriez également reçu des soins en rapport avec le viol que vous auriez subi en détention.

Après votre sortie de l'hôpital 10 à 12 jours plus tard, vous auriez repris vos activités de vendeuse au marché de Khassaviourt. Vous auriez reçu une dernière visite des OMONS - sans problème - une à deux semaines après votre sortie d'hôpital.

Au mois de novembre 2007, après vous avoir donné rendez-vous dans la banlieue de Khassaviourt, votre mari vous aurait demandé de quitter votre pays et de vous enfuir. Il vous aurait remis une somme d'argent et vous aurait installée dans un bus qui vous aurait conduite vers Moscou où vous auriez été prise en charge par une de ses connaissances. Ce dernier à qui vous auriez remis vos documents d'identité vous aurait alors installée à son tour à bord d'un car de passagers le 24 novembre 2007 et qui vous aurait en Belgique où vous seriez arrivée sans jamais avoir été contrôlée le 26 novembre suivant. Vous auriez introduit une demande d'asile auprès des autorités du Royaume dès votre arrivée.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait d'avoir été persécutée, arrêtée, détenue et maltraitée du fait de votre mari membre de la rébellion et recherché de longue date par les forces fédérales. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir les faits que vous dites avoir vécus et les craintes que vous dites nourrir. Vous n'apportez ainsi aucune preuve de votre lien de mariage ni de votre arrestation de septembre 2007 ou encore des soins qui vous auraient été prodigués suite aux mauvais traitements subis, en particulier à propos du viol que vous rapportez avoir subi. Vous ne prouvez pas davantage le fait que vous seriez menacée ou recherchée dans votre pays. Revenant sur votre époux présumé, je relève également que seul votre nom figure sur l'acte de naissance du fils né au pays que vous auriez eu ensemble.

L'existence même de ce mariage doit être également mise en cause dans la mesure où lors de votre audition du 1er septembre 2008 au Commissariat Général (p.4), il s'avère vous n'êtes même pas certaine du nom de votre époux et que vos déclarations sont divergentes quant à la date de ce mariage. En effet, au cours de cette même audition (p. 3), vous avez dit vous être mariée en 2002, tandis qu'à l'Office des Etrangers, vous avez prétendu que ce mariage a été célébré en 1999.

Je relève encore que des divergences contenues dans vos déclarations successives jettent le discrédit sur vos allégations, et partant ne permettent pas de considérer les faits relatés comme personnellement vécus.

Ainsi, vous avez déclaré une première fois qu'après votre libération vous avez cessé de travailler jusqu'à votre départ (Aud. 01/09/08, p. 9). Le 1er octobre, vous déclarez cependant qu'à l'issue de votre hospitalisation, vous auriez alors repris vos activités de commerçante au marché de Khassaviourt (Aud. 01/10/08, pp.3, 4).

De même, vous avez déclaré à votre première audition que les convocations qui vous concerneraient auraient été trouvées dans votre appartement par votre mère ; elle en aurait même déchiré certaines d'entre elles (Aud. 01/09/08, pp. 8-9). Or, vous déclarez par la suite que ces convocations ont été déposées au domicile de vos parents, à Nuradilovo et que ce serait votre mère qui les aurait réceptionnées (Aud. 01/10/08, p. 3). D'ailleurs bien que ce soit à votre mère qu'elle aurait été déposée, il n'y est pas mentionnée dans la partie prévue à cet effet que cette convocation aurait été réceptionnée par quelqu'un. Confrontée à cela, vos explications selon lesquelles ils auraient oublié sans doute ne sont pas convaincantes (Aud. 01/10/08, p. 3).

Ces contradictions portent encore sur des éléments essentiels de votre récit. Dès lors, il n'est plus permis d'y accorder foi. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, je constate de surcroît, que le récit de votre voyage vers la Belgique pose lui aussi des problèmes de crédibilité.

Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par Moscou où vous auriez retrouvé un ami de votre mari. Vous auriez alors pris place dans un car touristique dont le chauffeur aurait été en possession de tous vos documents d'identité. Vous auriez passé la majeure partie du temps à dormir ne vous préoccupant pas du trajet ni des formalités à effectuer en cours de route. Vous avez encore déclaré n'avoir jamais été contrôlée ni qu'aucun contrôle n'aurait jamais eu lieu dans le car qui vous aurait transporté. De même, vous ignorez totalement où vous auriez franchi les frontières de l'U.E. Or, cette absence totale de contrôle que vous relatez ne sont pas crédibles dans le contexte des informations à la disposition du Commissariat et jointes à votre dossier. Il ressort de celles-ci que des contrôles de véhicules et d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée sur le territoire Schengen. Il n'est pas crédible d'avancer dans ce contexte que vos passeurs auraient pris le risque de détenir un passeport avec votre photo sans vous informer des données y figurant. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite. Vous ignoreriez le motif des photos prises par votre passeur à Moscou et votre passeport international aurait été conservé à votre insu par le chauffeur du car lors de votre arrivée à Bruxelles.

Enfin, à l'appui de votre récit, vous présentez un certain nombre de documents. Votre passeport interne, l'attestation d'allocations familiales ne peuvent justifier d'une autre décision, votre identité entre autre n'ayant pas été remise en cause au cours de la présente procédure. Les actes de naissances de vos enfants ont été déjà abordés en supra et par conséquent ils ne constituent pas des éléments permettant de modifier la présente décision. Vous déposez encore une convocation auprès du ROVD de Khassaviourt. Ce document a déjà été abordée en supra. Je relève tout de même en plus qu'il est mentionné que vous seriez simplement convoquée en tant que témoin.

L'extrait du dossier médical qui émanerait de l'hôpital de Khassaviourt stipule que vous auriez été soignés pour des troubles nerveux et de l'hyper tension artérielle sans rien mentionner d'autre des faits que vous avez relatés lors de vos auditions au Commissariat. Dès lors, bien que pris en compte dans votre dossier administratif, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour les attestations médicales délivrées en Belgique que vous avez déposées. Celles-ci mentionnent des informations médicales à propos de votre accouchement et d'une opération réussie relative à une hernie. Elles ne peuvent non plus changer la présente décision.

De telles remises en cause, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit en entamant gravement la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Même si l'on considère les faits que vous invoquez comme étant établis (quod non), force est de constater que vous avez pu obtenir une certaine protection contre les services de police OMON qui s'en seraient pris à vous.

Je constate en effet à la lecture de vos déclarations que vous auriez été libéré votre par un officier haut gradé de ceux qui vous auraient arrêté. Il vous aurait fait libérer immédiatement en frappant le policier qui vous maltraitait, tout en menaçant quiconque au sein de ses services qui s'en prendrait encore à vous à l'avenir (Aud. 01/09/08 p. 8 et Aud. 01/10/08, p. 5). D'ailleurs, vous relatez encore que lors de la dernière visite de ces policiers après votre libération, ils ne seraient plus entrés chez vous et se seraient contentés de vous laisser un numéro de téléphone sans vous inquiéter à aucun moment (Aud. 01/10/2008, p. 5). Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous ayez quitté votre pays dans les circonstances que vous avez rapportées alors que vous avez pu bénéficier de la protection d'un officier haut-gradé et que vous n'avez plus eu recours à ce dernier afin de clarifier votre cas. Les explications que vous avancez face à cette absence de réaction de votre part et selon lesquelles, d'une part il n'aurait rien pu faire face à des kadirovtsis à l'avenir et d'autre part qu'une femme ne peut pas faire ces démarches dans votre pays car il aurait fallu que vos parents vous accompagnent ne sont pas crédibles. Il vous a été fait remarquer lors de l'audition d'une part également que vous n'avez jamais cité que les OMONS à la base de vos craintes (Forces spéciales du ministère de l'intérieur) et responsables de vos persécutions et non les Kadyrovtsis (forces de sécurité à la solde du président tchétchène Ramzan Kadyrov). D'autre part, à propos de vos parents, ces derniers étant informés de votre détention et des problèmes vécus, il est invraisemblable qu'ils auraient refusé d'effectuer cette démarche pour votre protection (Aud. 01/09/08 p. 7 et Aud. 01/10/08, p. 5).

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précédent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des principes généraux « audi alteram partem », de bonne administration ainsi que du respect des droits de la défense.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation « du principe de bonne administration, du devoir de prudence et de précaution, de l'erreur manifeste d'appreciation, du principe de motivation, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa, 57/7bis et ter de la loi du 15 décembre 1980[...], violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE [...], violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE [...], ainsi que la violation des paragraphes 197, 198, 1999 et 203 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979) ».

2.4. Elle joint à la requête, outre l'acte attaqué :

- Des documents médicaux relatifs à l'état de santé de la requérante ;
- Un article rédigé par S. SAROLEA, « *Quand la psychologie parle au droit* », RDDE 2009, n°155, pp. 485 et suiv. ;
- Un communiqué de presse relatif à l'arrêt R.c. vs SWEDEN ;
- Deux arrêts CCE du 12 mars 2009, 24.424 et 24.425 ;
- Un extrait du SRB de novembre 2009, figurant déjà dans le dossier administratif ;
- Des extraits des rapports d'Amnesty International et d'Human Right Watch de 2010.
- En date du 29 juillet 2010, elle a également versé au dossier administratif un certificat médical portant sur les coups et blessures allégués.

Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de la requête, la partie requérant sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre plus subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Les arguments des parties tournent principalement autour de la crédibilité du récit énoncé par la requérante. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). La partie requérante conteste cette motivation, fournissant des éclaircissements et des explications pratiques aux griefs soulevés en termes d'acte.

3.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.3.1. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil

n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). A cet égard, le Conseil ne peut faire siens les arguments développés par la partie défenderesse.

3.3.2. S'agissant des divergences soulevées, force est de constater que, à les supposer établies, celles-ci ne constituent pas les éléments essentiels de la demande d'asile, laquelle repose sur une crainte de persécution en cas de retour au Daghestan et ce compte tenu de faits antérieurs dont la réalité et la gravité n'ont pas été directement remises en cause. Toutefois, les explications fournies en termes de requêtes sur lesdites divergences concernant la reprise du travail ainsi que le débat portant sur les convocations judiciaires démontrent suffisamment le caractère non établi de ces arguments-ci. Il n'apparaît pas nécessaire de développer plus en avant ces éléments, lesquels constituent les accessoires du récit qui fonde la crainte de persécution en cas de retour au Daghestan.

3.4.1. Il ressort donc qu'il convient d'examiner plus particulièrement l'événement majeur à l'origine de la fuite de la requérante du Daghestan mais également de l'introduction de sa demande d'asile. Toutefois, cet examen requiert qu'au préalable soit établi l'union de la requérante avec son prétendu mari.

3.4.2. S'agissant des griefs relatifs à cette union. Le Conseil n'est pas aussi catégorique que la partie défenderesse quant aux conclusions avancées. Ainsi, s'agissant des prétendues hésitations de la requérante quant au nom de son époux, force est de constater que tant dans le questionnaire que lors des auditions, sa réponse est restée constante, le nom de l'homme qu'elle déclare avoir épousé coutumièrement est toujours le même. Le fait qu'elle ait déclaré en page 4 de l'audition intervenue le 1^{er} septembre 2008 « [M.] peut-être, je crois je ne sais plus et [R.] c'est son prénom » ne suffit pas à conclure à l'incertitude de l'identité de son époux et par là même à l'incertitude d'une union. Cet élément n'est pas suffisamment déterminant. En ce qui concerne les contradictions quant à l'année du mariage, elles apparaissent clairement dans le dossier administratif. Cependant, l'année 1999 est mentionnée dans le questionnaire sans qu'elle ait eu l'occasion de s'expliquer sur cette date. Par contre, en termes de requête, la requérante s'explique sur les deux dates et ce de manière plausible dans le cadre d'une union en tant que deuxième épouse par mariage coutumier. Par conséquent, il convient de considérer le mariage coutumier de la requérante en qualité de seconde épouse de R.M. comme plausible.

3.4.3. Ceci étant établi, il convient d'examiner s'il est plausible que la requérante ait fait l'objet d'actes de violences en raison de son union. Or, la décision entreprise ne remet pas en cause cet élément central du récit. En outre, la partie requérante a déposé un certificat médical attestant de diverses cicatrices, qu'elle associe aux attestations médicales relatives à l'état mental de la requérante joints à sa requête. Ces documents constituent des commencements de preuve de violences physiques subies par la requérante. Il ressort également des rapports d'audition que la requérante, sur ces évènements centraux, a fourni un récit précis et circonstancié, qui semble plausible compte tenu des informations objectives versées au dossier administratif, et plus particulièrement le « *Subject Related Briefing "Fédération de Russie – Daghestan"* "Situation générale et sécuritaire mise à jour novembre 2009" » (ci-après « SRB »). En effet, en page 20 du SRB, il ressort notamment « que les forces de l'ordre se conduisent régulièrement mal dans leur lutte envers le mouvement rebelle. Il y règne un fort climat d'arbitraire, elles ne reculent pas devant les tortures et l'intimidation, (...) C'est une presque totale impunité qui prédomine. » ainsi que « Un rapport d'Amnesty International daté de juillet 2009 confirme à nouveau que les services d'ordre au Daghestan se rendent souvent coupables de violations graves des droits de l'homme dans leurs opérations antiterroristes et qu'ils se savent en cela à l'abri, vu le climat d'impunité qui y règne. Amnesty a également connaissance de violences excessives dues aux services d'ordre, de torture en cours de détention, d'arrestations arbitraires, (...) ». Il apparaît donc raisonnable de penser qu'au vu de la conjonction du récit sur les faits à l'origine de sa fuite, des attestations médicales diverses versées au dossier administratif, des informations objectives déposées par la partie défenderesse et le fait que la requérante est l'épouse d'un rebelle, cette dernière a pu faire l'objet d'une arrestation arbitraire et de tortures et violences à caractère sexuel telles qu'elle les a exposées et qui entrent dans le cadre de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit qu'il est permis de considérer que la requérante a une crainte raisonnable de persécution en cas de retour au Daghestan et ce en qualité de membre de la famille d'une personne qui peut être présumée être un rebelle par les autorités daghestanaises ou qui est à tout le moins l'objet d'une attention particulière.

3.5. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

3.6. Par conséquent, le bénéfice du doute doit profiter à la requérante dans la mesure où son récit apparaît raisonnablement crédible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA S. PARENT